

Paroisse St Jean XXIII

Règlement

Remarque liminaire :

Toutes les fonctions sont mentionnées au masculin, mais elles peuvent naturellement être confiées à des femmes, à l'exclusion de celles dévolues au clergé.

Chapitre 1 - Introduction

Ce règlement répond à deux exigences: 1) de mettre en œuvre et de clarifier certaines dispositions des statuts; et 2) de déterminer les procédures administratives à suivre pour l'assemblée générale ainsi que le conseil de paroisse. Ce règlement doit être lu avec les statuts: les statuts sont le texte de référence; le règlement les complète.

Ce règlement peut être modifié ou révisé par l'assemblée générale. Les propositions de modification ou de révision peuvent être présentées par le curé-modérateur, le conseil de paroisse ou par au moins 20 membres de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil de paroisse étudie les propositions et peut rencontrer les membres concernés afin d'arriver à une proposition acceptable aux deux parties. Les modifications ou les révisions proposées doivent être approuvées par la Maison diocésaine de Genève de l'Eglise catholique romaine (ECR) avant d'être soumises à l'assemblée générale. Les modifications et révisions au règlement seront approuvées à la majorité simple des membres votants, conformément à l'article 11.3 des statuts.

En cas d'un désaccord entre les statuts et ce règlement, les statuts prévaudront.

Chapitre 2 - Membres de l'association de la Paroisse St Jean XXIII (L'association)

L'adhésion à l'association est régie par les articles 4 et 5 des statuts.

Tout membre doit être inscrit auprès du bureau paroissial. Les paroissiens quittant la région genevoise définitivement doivent en informer le bureau paroissial. La paroisse mettra fin à une adhésion d'office lorsqu'elle est convaincue qu'un membre a quitté définitivement Genève ou ses zones frontalières.

Conformément à l'article 4.2 des statuts, des exceptions aux critères d'adhésion peuvent être autorisées pour les personnes d'une autre confession. Les demandes d'admission doivent être soumises au conseil de paroisse qui décidera en consultation avec le curé-modérateur et l'équipe pastorale. Le conseil de paroisse peut inviter le demandeur à une réunion pour discuter de sa demande.

Chapitre 3 - L'assemblée générale

- 1) DELAI. Seuls les membres de l'association qui auront inscrit leur adhésion une année avant une réunion de l'assemblée générale (ci-après « membres votants ») auront le droit de vote ainsi que les autres droits spécifiquement mentionnés dans cette section.
- 2) ADOPTION DE L'ORDRE DE JOUR. Après communication de l'ordre de jour d'une assemblée générale selon les statuts, article 8.3, des propositions de modifications du projet de l'ordre de jour doivent être reçues par le secrétariat de la paroisse au moins sept jours avant l'assemblée générale (statuts, l'article 9.1). Le secrétariat affichera ces propositions sur le site de la paroisse. Le président peut demander qu'une proposition soit soutenue par au moins un autre membre. Après avoir statué sur toutes les propositions, la séance de l'assemblée générale s'ouvre avec l'adoption de l'ordre de jour. Les demandes déposées hors du délai précité ne seront pas prises en compte.
- 3) PRESIDENT. Le président ou le vice-président, lorsqu'il préside, prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion de l'assemblée générale, en plus d'exercer les pouvoirs conférés par ce règlement, donne la parole à l'assemblée et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre, contrôle et maintient l'ordre. Si le président donne sa démission ou pour une raison quelconque cesse d'exercer ses fonctions, le vice-président préside jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui élira un nouveau président pour une durée de mandat selon l'article 16.1 des statuts.
- 4) DEBATS SUR LES POINTS DE L'ORDRE DE JOUR. Le président s'efforcera de donner la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont indiqué. Les membres qui souhaitent prendre la parole devant l'assemblée générale attendent d'être reconnus par le président et se lèvent et se présentent. Le président peut rappeler à l'ordre un membre dont les remarques n'ont pas de rapport au sujet en discussion. Les participants adresseront leurs remarques au président, s'abstiendront de remarques offensantes et respecteront la dignité de l'assemblée générale et des autres participants.
- 5) PROPOSITIONS. Les propositions présentées pour adoption ou approbation par l'assemblée générale peuvent être proposées par le conseil de paroisse, le conseil pastoral ou par tout membre ayant le droit de vote. Si une proposition est présentée par un membre, le président peut demander qu'elle soit soutenue par au moins un autre membre. Dans le cas où il y a deux ou plusieurs propositions sur le même point de l'ordre de jour, l'assemblée générale votera dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises, à moins que le résultat d'un vote sur une proposition ne rende inutile tout autre vote sur les propositions encore en suspens. Une proposition peut être retirée à tout moment par le membre l'ayant proposée avant le début du vote. Une telle proposition ainsi retirée, peut être introduite de nouveau par un autre membre.
- 6) MODIFICATIONS.
 - a) Les membres ayant le droit de vote peuvent présenter des modifications aux propositions en considération. Le président peut demander qu'une modification soit soutenue par au moins un autre membre avant de la soumettre à l'assemblée générale.
 - b) Lorsqu'une modification à une proposition est déposée, le vote a lieu en premier sur la modification.
 - c) Lorsque deux ou plusieurs modifications à une proposition sont proposées, l'assemblée générale vote d'abord sur celle que le président estime le plus éloigné quant au fond de la proposition initiale, puis sur l'amendement qu'il considère comme étant retiré ensuite, et ainsi de

suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Lorsque l'adoption implique nécessairement le rejet d'une autre modification, cette dernière n'est pas mise au vote.

- d) Si une ou plusieurs modifications sont adoptées, la proposition modifiée est alors mise au vote.
 - e) Si une modification à une proposition a été acceptée par l'auteur de la proposition initiale, cette modification est considérée comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct. Une proposition peut être modifiée ou corrigée par l'auteur de la proposition initiale et ceci ne constituera pas une modification à la proposition.
- 7) MOTIONS D'ORDRE. Tout membre votant peut présenter une motion d'ordre et la question est immédiatement tranchée par le président. Une motion d'ordre est une demande adressée au président concernant, par exemple, la manière dont le débat se déroule, le maintien de l'ordre, le respect des procédures pertinentes ou la manière dont le président exerce ses pouvoirs. Un membre votant qui présente une motion d'ordre ne peut pas prendre la parole sur le fond de la question en discussion, mais seulement sur la motion d'ordre. La décision du président ne porte que sur la motion d'ordre et est définitive.
- 8) MOTIONS DE PROCEDURE. Les motions suivantes sont soumises immédiatement à l'assemblée générale pour décision:
- a) la suspension ou l'ajournement de l'assemblée générale,
 - b) le report indéfini d'un point de l'ordre du jour ou d'une proposition en considération,
 - c) la clôture d'un débat sur un point de l'ordre de jour et la votation immédiate de toutes les propositions soumises jusque-là sur ce point de l'ordre de jour,
 - d) le réexamen, à la même session, d'une proposition déjà approuvée ou rejetée par l'assemblée générale.

Dans le cas de deux ou plusieurs nouvelles motions, elles sont décidées dans l'ordre cité ci-dessus. Les motions selon article d) ci-dessus doivent être approuvées par deux tiers des membres votants.

- 9) DECISIONS. Si une proposition est soumise au vote à l'assemblée générale, la majorité sera calculée sur la base des votes à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par l'un des membres (statuts l'article 11.3). Des abstentions ne seront pas prises en compte. Seuls les membres ayant le droit de vote peuvent voter. Le secrétariat de la paroisse distribuera un badge ou une carte comme preuve d'inscription. Si l'assemblée générale vote au scrutin secret, la procédure suivante sera suivie:
- a) à l'inscription, chaque membre reçoit un bulletin de vote blanc,
 - b) le président propose à l'assemblée générale et l'assemblée générale approuve au moins deux scrutateurs pour compter les votes dans la salle de l'assemblée,
 - c) les votes sont recueillis par le secrétariat de la paroisse dans une urne qui sera visible par tous les membres, et
 - d) les membres arrivant à l'assemblée générale pendant le vote seront autorisés à voter avant que le président déclare le vote clos.

10) ELECTIONS.

- a) Les personnes voulant poser leur candidature aux postes vacantes du conseil de paroisse, (les postes décrits dans les statuts, l'article 20.a, b et e doivent déclarer leur candidature au secrétariat de la paroisse au moins sept jours avant l'assemblée générale. Les documents suivants doivent accompagner cette déclaration de candidature: (i) Une recommandation par au moins deux membres de l'association; (ii) une brève déclaration indiquant l'expérience et les compétences du candidat ainsi que ses motivations; (iii) son intention de se présenter au poste de président, de vice-président ou à un rôle fonctionnel particulier (s'il est ouvert), ou en tant que candidat général dont le rôle fonctionnel sera déterminé par le conseil de paroisse après l'élection. Le secrétariat de la paroisse affichera l'information soumise par les candidats sur le site de la paroisse. Les candidats doivent aussi faire une courte présentation à l'assemblée générale avant les élections.

- b) Les élections auront lieu par bulletin secret (statuts, l'article 11.3), sauf si le nombre de candidats est égal aux postes à pourvoir, auquel cas l'assemblée générale peut procéder par l'acclamation. Le président et le vice-président sont élus pendant la séance de l'assemblée générale et assument leurs pouvoirs à la fin de l'assemblée générale. Les postes vacants, sauf ceux du président et du vice-président seront pourvus selon le nombre de votes reçus. Par exemple, s'il y a deux postes vacants au conseil de paroisse, les personnes ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élues. Une personne qui a effectué un mandat de douze ans consécutifs au conseil de paroisse, selon l'article 16 des statuts, ne peut poser sa candidature à une quelconque fonction du conseil de paroisse jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle après la fin de son mandat.

Chapitre 4 - Le conseil de paroisse

- 1) Le conseil de paroisse exerce toutes les fonctions indiquées en article 19 des statuts, exécute les décisions prises par l'assemblée générale, et communique à l'assemblée générale toutes les tâches accomplies depuis l'assemblée générale précédente, article 13.1.

- 2) Le nombre (conformément aux statuts, l'article 20.1.e) et les fonctions des membres élus du conseil de paroisse sont décidées par l'assemblée générale sur la recommandation du conseil de paroisse, et refléteront les fonctions réelles requises pour le bon fonctionnement du conseil de paroisse.

- 3) Si un membre du conseil de paroisse donne sa démission ou pour toute autre raison ne peut plus assumer ses fonctions, ou si le conseil de paroisse estime qu'il faut ajouter une nouvelle fonction pour remplir efficacement son mandat, le conseil de paroisse peut nommer un membre de la paroisse en tant que membre intérimaire au conseil de paroisse. Ce poste sera à pourvoir à la prochaine séance de l'assemblée générale au cours de laquelle l'assemblée générale élit un nouveau membre selon les directives des statuts, l'article 16.1.

- 4) Le conseil de paroisse fait tout son possible afin de prendre ses décisions par consentement sans recourir au vote. Si un vote s'avère nécessaire, il se déroulera à main levée (statuts, l'article 23.2 et 3). Les membres du conseil de paroisse qui auront voté contre une décision adoptée par le conseil de paroisse, peuvent demander que les raisons de leur désaccord soient reflétés dans le procès-verbal de la réunion.

Un compte rendu des procès-verbaux du conseil de paroisse sera conservé au secrétariat de la paroisse.

- 5) Dix membres ou plus de l'association peuvent demander par écrit à être entendus lors d'une réunion du conseil de paroisse sur un sujet particulier à l'étude ou qui a été décidé par le conseil de paroisse, dans le but de donner leur avis, d'expliquer les raisons de leur préoccupation ou de leur désaccord et de proposer des propositions alternatives. Le conseil de paroisse informera les paroissiens de sa décision finale après cette audition et la communiquera à l'assemblée générale.

Chapitre 5 - Médiation et Conciliation

- 1) Les membres qui se trouvent engagés dans un différend relatif aux affaires de l'association, lorsque ce différend ne concerne pas une question de droit civil ou pénal ou de droit canonique, doivent tenter de résoudre leur différend par des négociations de bonne foi.
- 2) Si ces négociations de bonne foi ne résolvent pas la dispute, les parties la soumettent à une médiation ou à une conciliation, menée selon les bons usages par un médiateur accepté par les deux parties et qui interviendra sans frais. Cette médiation ou la conciliation aura lieu à Genève et se déroulera en anglais.
- 3) Les parties à un différend s'efforceront de le régler conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant d'envisager l'arbitrage en vertu de l'article 38 des statuts.

Chapitre 6 - Entrée en vigueur

- 1) Le règlement présent, approuvé par le représentant de l'évêque à Genève le 31 octobre 2023, a été adoptée par l'assemblée générale du 30 mai 2024 et entre en vigueur le même jour.
- 2) En cas d'un désaccord sur l'interprétation entre la version française et la version anglaise du présent règlement, seule la version française fait foi.

Lieu et date : Genève, le 30 mai 2024



Abbé Paul C. Friel
Curé Modérateur
Le répondant de la paroisse
Désigné par l'équipe pastorale

Signatures



Oscar Mbeche
Président
Conseil de Paroisse

Genève, le 31 octobre 2023

Secrétariat général

N/Réf. H 01.1

V/Réf.

Paroisse St Jean XXIII
A attention du Conseil de paroisse
Rue de Montbillant 57
1202 Genève

Nouveau règlement de la paroisse

Chère Madame, Cher Monsieur,

Par la présente, je vous confirme mon accord pour la nouvelle version de votre règlement, en lien avec la révision de vos statuts, règlement qui nous a été adressé par courriel le 19 octobre 2023.

Je vous remercie de me faire parvenir ce document dûment signé une fois validé par votre Assemblée générale.

Avec mes remerciements anticipés et mes cordiales salutations.



Fabienne Gigon

Représentante de l'Evêque diocésain



Maison diocésaine de Genève

Rue des Granges 13
1204 Genève
Tél. : 022 319 43 43
info@cath-ge.ch
CCP 12-2782-6

eglisecatholique-ge.ch

Évêché de Lausanne, Genève et Fribourg
Région diocésaine de Genève

